

## C9

### ADULTES HANDICAPES : PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

#### C9.1 – DÉFINITION

La PCH est une prestation en nature qui a vocation, sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution, à prendre en charge les dépenses liées à un besoin d'aides consécutif au handicap au regard du projet de vie de la personne (cf : loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances).

Articles  
L. 245-1  
et suiv.  
R. 245-1  
et suiv.  
du CASF

#### C9.2 - PUBLIC CONCERNÉ - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

##### 1) Conditions d'âge :

La PCH s'adresse aux personnes de plus de 20 ans et de moins de 60 ans, attestant d'une résidence stable et régulière en France ou faisant élection de domicile auprès d'une association ou d'un organisme à but non lucratif agréé à cet effet.

La limite d'âge est portée à 65 ans si le handicap répondait avant l'âge de 60 ans aux critères d'attribution.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les personnes exerçant une activité professionnelle après 60 ans et qui remplissent également les conditions d'attribution.

Par exception, les enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé peuvent prétendre au bénéfice des aides à l'amélioration du logement et du véhicule attribuées dans le cadre de la prestation de compensation.

##### 2) Conditions de handicap :

Les personnes doivent présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités.

Ces difficultés, appréciées au moyen d'un référentiel national, doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Elles concernent quatre domaines :

- la mobilité,
- l'entretien personnel,
- la communication,
- les tâches et exigences générales avec autrui.

##### 3) Conditions de ressources :

Aucune condition de ressources n'est fixée pour l'ouverture du droit à compensation.

La prestation de compensation peut se cumuler avec l'allocation aux adultes handicapés et la majoration pour la vie autonome ou complément de ressources mais en aucun cas avec l'allocation compensatrice pour tierce personne et l'allocation

compensatrice pour frais professionnels.

#### **4) Conditions de résidence**

La personne doit résider de manière stable et durable en France métropolitaine.

Les personnes de nationalité étrangère, doivent en outre justifier qu'elles sont titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France.

Les personnes ne pouvant pas justifier d'un domicile peuvent élire domicile auprès d'une association ou d'un organisme agréé à cette fin par le Président du Conseil Général.

### **C9.3 - CHAMP D'INTERVENTION DE LA PRESTATION**

La PCH peut être affectée à :

- un besoin d'aides humaines,
- un besoin d'aides techniques,
- l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport,
- des charges spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap,
- l'attribution et l'entretien des aides animalières.

#### **1) Les aides humaines**

L'élément « aide humaine » de la PCH est ouvert à toute personne handicapée lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.

La PCH prend en charge le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel réglementaire.

Lorsque l'aide apportée, pour tout ou partie des actes essentiels, est prise en charge financièrement à un autre titre (intervention d'un service de soins infirmiers à domicile ou d'un infirmier libéral pour la toilette, ou d'un service d'accompagnement dans la vie sociale) le temps d'aide correspondant est intégré au plan de compensation mais est décompté du temps d'aide humaine pris en compte au titre de la PCH. Cet élément peut être employé, selon le choix de la personne handicapée, à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, notamment un membre de sa famille, ou à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé, ainsi qu'à dédommager un aidant familial.

Est considéré comme aidant familial, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un PACS, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine et qui n'est pas salarié pour cette aide.

La personne handicapée peut utiliser les sommes attribuées au titre de l'élément lié à un besoin d'aide humaine de la PCH pour salarier un membre de sa famille autre que son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un PACS ou autre qu'un obligé alimentaire du 1<sup>er</sup> degré, à condition que ce dernier n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite et qu'il ait cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une

activité professionnelle pour être employé par la personne handicapée.

Toutefois, lorsque son état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants, la personne handicapée peut salarier son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un PACS ou un obligé alimentaire du 1<sup>er</sup> degré (parent ou enfant).

## **2) Les aides techniques**

Constituent des aides techniques « tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel ».

Le besoin est apprécié au moyen du référentiel réglementaire. L'aide doit être suffisante et appropriée aux besoins de la personne ; son usage doit, de plus, être régulier ou fréquent.

Les aides techniques inscrites dans le plan personnalisé de compensation doivent contribuer à :

- maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités,
- assurer sa sécurité,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants.

Trois catégories d'aides techniques prises en charge :

a) les aides techniques remboursables par la sécurité sociale et figurant à la liste des prestations et des produits remboursables (LPPR, ex-TIPS)

Cette aide technique doit faire l'objet d'une prescription médicale. Concernant ces aides, la PCH prendra en charge la partie non remboursée.

b) les aides techniques non remboursables par la sécurité sociale dont la liste est fixée par un arrêté ministériel.

## **3) Les aides liées au logement ou au véhicule les aides à l'aménagement du logement**

a) L'aménagement du logement :

Peuvent être pris en compte :

- les frais d'aménagement du logement, qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement. Ils doivent permettre à la personne handicapée de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer. Ils visent également à faciliter l'intervention des aidants.

- les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux au vu de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, et que le demandeur a fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité.

Les aménagements concernent, en principe, le logement de la personne handicapée.

Cependant, l'aménagement du domicile de la personne qui l'héberge peut être pris en charge au titre de cet élément lorsque la personne handicapée a sa résidence chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré, ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un PACS.

Ne peut être pris en compte l'aménagement du domicile de l'accueillant familial hébergeant la personne handicapée à titre onéreux et les demandes d'aménagements rendues nécessaires par un manquement aux règles relatives à l'accessibilité du logement.

La prise en charge par la PCH doit se faire en complémentarité avec les autres aides financières pouvant être mobilisées pour des travaux d'adaptation et d'accessibilité. En cas d'évolution prévisible du handicap, le plan de compensation peut intégrer des travaux destinés à faciliter les adaptations ultérieures. Les travaux doivent débuter dans les 12 mois qui suivent la notification de la décision d'attribution de la Commission des Droits et de l'Autonomie, et être achevés au cours des 3 ans suivant cette notification. Le bénéficiaire transmet ensuite au Président du Conseil Général, à l'issue des travaux, les factures et le descriptif correspondant.

b) L'aménagement du véhicule et les surcoûts liés au transport :

Les aides relatives à l'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, en tant que conducteur ou passager, ainsi que les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap, sont pris en compte. S'agissant de l'aménagement d'un poste de conduite d'un véhicule exigeant la possession du permis de conduire, seule peut bénéficier de l'affectation de la PCH à cet effet la personne dont le permis fait mention d'un tel besoin ou la personne qui manifeste son intention d'apprendre à conduire en utilisant la conduite accompagnée et qui produit l'avis du médecin, lors de la visite préalable, ainsi que l'avis du délégué à l'éducation routière.

Ces aménagements doivent être effectués au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Seuls les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congé sont pris en compte. Les dépenses ouvrant droit à une prise en charge par d'autres organismes sont intégrées au plan de compensation mais sont déduites de l'évaluation des dépenses prises en compte pour l'attribution de la PCH au titre des surcoûts liés au transport.

#### **4) Les aides spécifiques ou exceptionnelles**

a) les charges spécifiques :

Ce sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un élément de la PCH.

b) les charges exceptionnelles :

Ce sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge par l'un ou l'autre des éléments de la PCH.

#### **5) Les aides animalières**

Ne peuvent être prises en compte au titre de cet élément que les aides animalières qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée. Les charges correspondantes à un chien d'assistance ne sont prises en

compte que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs spécialisés.

#### **C9.4 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

La PCH est accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) créé au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire.

Elle est ensuite servie par le département.

##### **A) Le dépôt de la demande**

Le retrait du dossier peut s'effectuer à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), au Conseil Général de Loir-et-Cher (Direction Personnes Agées-Personnes Handicapées, UPAS) ou en Mairies.

La personne handicapée, ou son représentant légal, doit déposer sa demande auprès de la MDPH de son lieu de résidence. La demande doit être accompagnée des pièces justifiant notamment de l'identité de l'intéressé et de son domicile ainsi que d'un certificat médical de moins de 3 mois et, le cas échéant, des éléments d'un projet de vie.

Elle précise également, à cette occasion, si elle est titulaire d'une prestation en espèces de sécurité sociale au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap (majoration pour tierce personne).

Dans le cadre de l'instruction de la demande, la MDPH peut, en outre, demander des pièces justificatives complémentaires nécessaires à l'établissement des droits du demandeur et à la liquidation de la prestation.

##### **B) L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

L'instruction comporte l'évaluation des besoins de compensation et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation établi par l'équipe pluridisciplinaire.

###### **1- L'évaluation des besoins**

L'équipe pluridisciplinaire est chargée d'apprécier les besoins de compensation de manière personnalisée, quel que soit l'élément de compensation demandé. L'évaluation s'effectue sur la base du projet de vie de la personne handicapée d'une part, et du référentiel pour l'accès à la PCH d'autre part.

Pour cela, l'équipe pluridisciplinaire entend, la personne handicapée, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal. Elle peut se rendre sur les lieux de vie de la personne, à son initiative ou à la demande de l'intéressé.

En outre, lors de l'évaluation, la personne handicapée (ses parents le cas échéant) ou son représentant légal peuvent être assistés par la personne de leur choix.

###### **2- Le plan personnalisé de compensation**

Le plan est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie. Il comprend des propositions de mesures de toute nature, notamment concernant les droits ou prestations.

a) Les besoins en aides humaines :

Pour l'évaluation des besoins, le plan personnalisé doit préciser le nombre d'heures proposé au titre des actes essentiels, de la surveillance, des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective, en les répartissant suivant le statut de l'aidant.

Les réponses aux différents besoins d'aides humaines identifiés doivent être mentionnées, y compris celles ne relevant pas de la PCH.

b) Les besoins en aides techniques :

Le plan personnalisé doit intégrer les aides techniques préconisées. La possibilité de périodes d'essai et ses conditions peuvent être prévues dans le plan, lorsqu'elles sont jugées nécessaires.

S'il s'agit d'aides techniques non remboursables par la sécurité sociale, à efficacité égale, lorsqu'un choix est possible entre plusieurs solutions équivalentes, c'est la solution la moins onéreuse qui est inscrite dans le plan, même si la personne handicapée conserve la possibilité de choisir l'aide technique qu'elle préfère, dès lors qu'elle respecte les préconisations figurant dans le plan de compensation.

c) Les besoins d'adaptation du logement et du véhicule :

L'équipe pluridisciplinaire fournit, en s'appuyant sur les compétences nécessaires, une description détaillée des adaptations qu'elle préconise, permettant ainsi à la personne handicapée de faire établir plusieurs devis avec descriptif sur la base des préconisations de l'équipe pluridisciplinaire.

### **C) La décision d'attribution**

La personne handicapée, ou son représentant légal, est informée de la date et du lieu de la séance durant laquelle la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDA) se prononcera sur sa demande, ainsi que de la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix.

Le silence gardé pendant plus de 4 mois à partir du dépôt de la demande vaut décision de rejet.

La décision est ensuite notifiée par le Président de la CDA aux intéressés (ou à leurs représentants légaux), et aux organismes concernés. Au vu de cette décision, le Président du Conseil Général notifie les montants versés à la personne handicapée.

#### **- Le contenu de la décision**

Les décisions de la CDA indiquent pour chacun des éléments de la PCH attribués :

- la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant ;
- la durée d'attribution de la prestation ;
- le montant total attribué, sauf pour l'élément « aide humaine » ;
- le montant mensuel attribué ;

- les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

#### **- la date d'ouverture des droits**

En principe, les droits sont ouverts à compter du 1er jour du mois du dépôt de la demande complète.

#### **- Les durées maximales d'attribution**

Lorsque la PCH doit faire l'objet d'un versement mensuel, celle-ci est attribuée pour une durée maximale égale à :

- 10 ans pour l'élément « aide humaine »,
- 3 ans pour l'élément « aide technique »,
- 10 ans pour les aménagements du logement,
- 5 ans pour l'aménagement du véhicule ou les surcoûts résultant du transport,
- 10 ans pour les charges spécifiques,
- 3 ans pour les charges exceptionnelles,
- 5 ans pour l'élément « aide animalière »

En cas de versements ponctuels, le total des versements correspondant à chaque élément de la PCH ne peut dépasser le montant maximal attribuable au titre de chacun de ces éléments sur une période ne dépassant pas les durées maximales d'attribution.

### **D) Le renouvellement de la demande**

#### **1- La révision de la situation**

Le bénéficiaire de la PCH doit informer la MDPH et le Président du Conseil Général de toute modification de sa situation de nature à modifier ses droits.

En cas d'évolution du handicap ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, la personne handicapée peut déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours. La CDA réexamine alors les droits à la PCH si elle estime, au vu des éléments nouveaux, que le plan de compensation est substantiellement modifié.

Le Président du Conseil Général peut également demander un réexamen de la situation, s'il estime que la personne cesse de remplir les conditions qui avaient initialement conditionné le bénéfice de la prestation. Dans ce cas, il saisit la CDA en vue du réexamen des droits et lui transmet les informations portées à sa connaissance. La CDA statue alors sans délai, après avoir mis la personne handicapée en mesure de faire connaître ses observations dans le cadre des procédures de conciliation faisant appel à une personne qualifiée.

#### **2- la procédure d'urgence**

En cas d'urgence attestée par des raisons sociales ou médicales appréciées par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, le Président du Conseil Général peut attribuer la PCH à titre provisoire et pour un montant forfaitaire fixé par arrêté départemental. Il dispose alors d'un délai de 2 mois pour régulariser la situation.

Ainsi, le demandeur peut, en cas d'urgence, à tout moment de la procédure d'instruction, demander l'attribution en urgence de la PCH, par écrit auprès de la MDPH, en indiquant la nature des aides pour lesquelles la PCH est demandée et le montant prévisible des frais, en apportant les éléments permettant de justifier l'urgence.

La MDPH transmet sans délai cette demande au Président du Conseil Général; celui-ci statue alors dans un délai de 15 jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation.

## **C9.5 - DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA PRESTATION ET DE LA PARTICIPATION DU DEMANDEUR**

### **1 - Montants maximaux attribuables**

Le montant de la PCH est fonction de tarifs, de montants et de plafonds fixés par nature de dépenses par arrêté ministériel, dans la limite de taux de prise en charge qui peuvent varier selon les ressources du bénéficiaire.

Lorsque celui-ci dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées viendront en déduction du montant de la PCH.

### **2 - Situations particulières**

Les personnes atteintes de cécité (personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 ième de la vision normale) sont réputées ouvrir droit à l'élément de la prestation lié à un besoin d'aide humaine à hauteur minimum de 50 H par mois. Ce montant peut être majoré du nombre d'heures évalué à partir du référentiel.

Les personnes atteintes de surdité sévère profonde ou totale (personnes dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70 DB et qui recourent au dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine) sont réputées ouvrir droit à l'élément de la prestation lié à un besoin d'aide humaine à hauteur de 30 H par mois.

### **3 - Taux maximaux de prise en charge**

Le taux de prise en charge correspond au montant effectivement versé par le Conseil Général compte tenu des ressources perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande.

Toutefois, les ressources suivantes ne sont pas prises en compte :

- les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé,
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droits,
- les avantages vieillesse ou d'invalidité,
- les allocations versées aux travailleurs privés d'emploi (assurance chômage, allocation d'insertion...),
- les indemnités de maladie, de maternité,
- certaines prestations sociales à objet spécialisé,
- les ressources du conjoint...

Les taux s'établissent à hauteur de :

- 100 % des montants attribuables, si les ressources sont inférieures ou égales à deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne,
- 80 % des montants attribuables, si les ressources sont supérieures à deux fois le montant annuel de la MTP.

### **4 - Participation des demandeurs**

Compte tenu des ressources de la personne handicapée, une partie des frais

de compensation peut rester à sa charge. Toutefois dans la limite des tarifs et montants fixés par nature de dépense, cette participation ne peut excéder 10 % des ressources personnelles nettes d'impôts du bénéficiaire.

Un fonds départemental de compensation du handicap est mis en place au sein de la MDPH, destiné à permettre aux personnes handicapées de faire face, sous certaines conditions, aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la PCH.

## **C9.6 - MODALITÉS DE VERSEMENT - SUSPENSION - RÉDUCTION EN CAS D'HÉBERGEMENT**

### **1- La récupération des indus**

Tout paiement indu est récupéré en priorité sur les versements ultérieurs de la prestation. A défaut, le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions directes par le Payeur Départemental.

Cette action en recouvrement se prescrit par 2 ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

### **2 - Versement de la PCH**

La PCH est versée mensuellement par le Conseil Général (Service des Personnes Handicapées), au vu de la décision de la CDAPH Elle peut être versée de manière ponctuelle en un ou plusieurs versements pour toutes les charges, hors aides humaines sur présentation de factures. Une avance de 30 % du montant accordé au titre de l'aménagement du logement ou du véhicule peut être versée, sur présentation du devis.

### **3 - Réduction en cas d'hébergement**

Lorsque la personne est hébergée en établissement de santé, social ou médico-social, le versement de la prestation de compensation en aide humaine est réduit à hauteur de 10 % au delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne est dans l'obligation de licencier son ou ses aides à domicile.

Le rétablissement intégral de la prestation de compensation intervient en cas de période d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Toutefois, le versement de la prestation de compensation est suspendu à compter du 1<sup>er</sup> jour d'hébergement pour les personnes qui ont signé un contrat en service prestataire.

### **4- Modalité du contrôle d'effectivité**

Le Président du Conseil Général dispose d'un pouvoir de contrôle sur l'utilisation de la PCH (sur pièces et sur place). Aussi, s'il est établi que le bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée, le service peut être suspendu ou interrompu par le Président du Conseil Général qui en informe la CDAPH. Le bénéficiaire est tenu de conserver pendant 2 ans les justificatifs des dépenses auxquelles la PCH est affectée.

Le versement est rétabli dès que les conditions qui ont fait naître la suspension disparaissent.

### **5- Recours contre les décisions**

Les décisions relatives à l'attribution de la PCH émanant de la CDAPH

peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale et celles du Président du Conseil Général, portant sur le versement des éléments de la prestation ou sur l'attribution de la PCH d'urgence, devant la commission départementale d'aide sociale, la commission centrale d'aide sociale et le Conseil d'Etat.

#### **C9.7 - DROIT D'OPTION**

Les allocataires de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou pour frais professionnels en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Ils peuvent opter pour le bénéfice de la PCH à tout moment, ce choix étant définitif. A défaut de choix, ils sont présumés avoir opté pour la PCH.

L'allocation compensatrice n'est pas cumulable avec la PCH.

De même, la personne qui bénéficie de la PCH et qui remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), peut à chaque renouvellement de la prestation de compensation demander l'APA.

La PCH n'est pas cumulable avec l'APA.

Si, à 60 ans, l'intéressé n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir continuer à bénéficier de la PCH.

#### **C9.8 - RÉGIME DE LA PRESTATION DE COMPENSATION**

La PCH obéit aux principes suivants :

- non subordonnée à la mise en oeuvre de l'obligation alimentaire,
- non soumise à recours en récupération,
- non prise en compte pour le calcul d'une pension alimentaire,
- incessible en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire et insaisissable, sauf pour le paiement des frais de compensation de la personne handicapée relevant des aides humaines,
- non imposable,
- susceptible d'être soumise à la tutelle aux prestations sociales,
- exonérée de cotisations sociales patronales en cas de recours à une aide à domicile.

#### **C9.9 – DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA PRESTATION DE COMPENSATION EN ÉTABLISSEMENT**

Ces dispositions s'appliquent aux personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé.

##### **A) Le versement de la prestation en cas d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement social ou médico-social en cours de droit.**

En cas d'hospitalisation dans un établissement de santé ou d'hébergement dans un établissement social ou médico-social, donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, intervenant en cours de droit à la PCH, le versement de l'élément aide humaine est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé dans les limites d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté ministériel.

Cette réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme la prise en charge.

Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

## **B) L'attribution de la prestation aux personnes handicapées hospitalisées ou hébergées en établissement social ou médico-social.**

Lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de sa demande de prestation de compensation, la CDA décide de l'attribution de la PCH dans les conditions suivantes :

### **1) les aides humaines :**

La CDA décide de l'attribution de l'élément aide humaine de la PCH pour les périodes d'interruption ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant. Le montant journalier réduit servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est fixé à 10 % de ce montant dans les limites d'un montant journalier minimum et d'un montant journalier maximum fixés par arrêté ministériel.

### **2) les aides techniques :**

La CDA fixe le montant de l'élément aides techniques à partir des besoins que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

### **3) l'aménagement du logement :**

La CDA prend en compte les frais exposés par les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et par les personnes qui séjournent au moins 30 jours par an à leur domicile ou au domicile d'un ascendant, d'un descendant ou d'un collatéral jusqu'au 4ème degré, ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité.

### **4) les frais de transport :**

Si la CDA constate la nécessité pour la personne handicapée soit d'avoir recours à un transport assuré par un tiers, soit d'effectuer un déplacement aller et retour supérieur à 50 kilomètres, le montant attribuable au titre des surcoûts liés aux transports est majoré dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

Le montant est fixé après déduction des sommes versées au titre d'un droit de même nature par l'assurance maladie, et dans la limite des frais supportés par la personne handicapée à partir de tarifs fixés par arrêté ministériel.

Les tarifs des trajets entre le domicile ou le lieu de résidence, permanent ou non, de la personne handicapée et l'établissement d'hospitalisation, d'hébergement ou d'accueil sont fixés par arrêté ministériel.

Lorsque le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transport, il est tenu compte de la distance accomplie par celui-ci pour aller chercher la personne handicapée sur le lieu où elle est hospitalisée ou hébergée et pour

regagner le point de départ après avoir raccompagné cette personne.

**5) Les aides spécifiques :**

La CDA fixe le montant de cet élément en prenant en compte les charges spécifiques qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service ou celles intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

